

Délibération du Conseil d'Administration  
Séance du 13 décembre 2022

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 13 décembre 2022 à 18h00 à l'Espace culturel Renaissance à ORGON, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : ANZALONE Marie-Laurence, DEVOUX Jean-Louis, FABRE Louis-Pierre, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PONCHON Solange, PORTAL Serge, SEISSON Jean-Pierre ainsi que CHABAUD Corinne (Présidente de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence, avec voix consultative).

Procurations : BALDI Jean-Marc (procuration à ANZALONE Marie-Laurence), GAVANON Michel (procuration à PORTAL Serge), GIRAUD Pierre (procuration à DEVOUX Jean-Louis), LUCIANI-RIPETTI Marina (procuration à SEISSON Jean-Pierre), PAULEAU Serge (procuration à ) et TROUSSEL Marc (procuration à PONCHON Solange).

Absents : BESSON Jacques, FAURE Vincent, FERRIER Pierre, LEPIAN Jean-Louis, MARCON Patrick, MILLET Isabelle, PICARDA Yves, ROBERT Daniel et TATON Robert.

Quorum : 8	Présents : 8	Suffrages exprimés : 14	Pour: 14 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 07 décembre 2022			

N° de la délibération : 2022-55
<b>Objet</b> : Transfert de l'actif et du passif de la commune d'EYRAGUES

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n°114/2019 de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, acte par lequel la communauté d'agglomération crée la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE ;

Considérant que lorsqu'une compétence est transférée, les biens et les charges financières nécessaires au fonctionnement du service sont transférés suivants le régime de la mise à disposition ;

Considérant que depuis le 01 janvier 2022, les services eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif de la commune d'EYRAGUES ont été transférés à la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE ;

Considérant qu'il subsiste une interrogation relative à un emprunt souscrit par la commune, affecté au budget assainissement mais portant mention « pluvial » ;

Le Conseil d'administration,

**VALIDE** le transfert de l'actif et du passif pour la compétence eau potable,

**VALIDE** le transfert de l'actif pour la compétence assainissement et demande des précisions quant au montant passif correspondant à la compétence transférée. S'il y a lieu d'opérer un transfert, alors le Conseil d'administration sera de nouveau sollicité ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 013-878802396-20221213-2022\_DELIB\_55-DE



**AUTORISE** le Président de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE à signer le procès-verbal suivant les réserves énoncées quant au transfert du passif relatif au budget assainissement.

Fait et délibéré en séance,

A ORGON, le 13 décembre 2022

Le Président,  
Jean-Pierre SEISSON

Transmission au représentant de l'Etat le :

Publication le :

La présente dé libération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.